

# pass COVID-19 sanitaire

**UN CERTIFICAT DE  
VACCINATION**  
A condition de disposer d'un  
schéma vaccinal complet.

**OU**

**UN TEST NÉGATIF**  
RT-PCR ou antigénique  
de moins de 48h.

**UN CERTIFICAT DE  
RÉTABLISSEMENT**  
de la Covid-19 : test RT-PCR ou  
antigénique positif datant d'au  
moins 11 jours et de moins de  
6mois.

Le « **pass sanitaire** » doit être présenté **par les personnes majeures**, pour l'accès aux établissements, lieux et événements suivants, lorsqu'ils accueillent un nombre de visiteurs, spectateurs, clients ou passagers **au moins égal à 50 personnes** :

- Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples ;
- Les chapiteaux, tentes et structures ;
- Les établissements d'enseignement artistique, lorsqu'ils accueillent des spectateurs ;
- Les salles de jeux et salles de danse ;
- Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ;
- Les établissements de plein air autres que les parcs zoologiques, d'attraction et à thème ;
- Les établissements sportifs couverts ;
- Les établissements de culte, hors cérémonies religieuses ;
- Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;
- Les bibliothèques et centres de documentation, à l'exception, des bibliothèques universitaires et des bibliothèques spécialisées ;
- Les **événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public** et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;
- Les navires de croisière et bateaux à passager avec hébergement ;
- Le **seuil de 50 personnes** est déterminé en fonction du nombre de personnes dont l'accueil est prévu par l'exploitant de l'établissement ou du lieu ou par l'organisateur de l'événement ;
- Le « pass sanitaire » s'applique aux participants aux compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, lorsque le nombre de participants est au moins égal à 50 sportifs par épreuve ;
- Le « pass sanitaire » doit être présenté pour l'accès aux fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions.